

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL 2018/2019

DU DISTRICT DE L'ESSONNE

SOMMAIRE

TITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE

- Article 1 - Préambule
- Article 2 - Les Commissions
- Article 3 - Les Clubs
- Article 4 - L'Honorariat
- Article 5 - Les Renseignements

TITRE II - LA LICENCE

- Article 6 - La Licence Dirigeant
- Article 6 bis - La Licence Éducateur Fédéral
- Article 7 - La Licence Joueur
- Article 8 - Vérification des Licences

TITRE III - LES COMPÉTITIONS

- Article 9 - Les Engagements
- Article 10 - Le Calendrier
- Article 11 - Les Obligations
- Article 12 - Les Différentes Compétitions
- Article 13 - Les Feuilles de Match, les Résultats
- Article 14 - Les Classements
- Article 15 - Heures et Lieux des Matches Officiels
- Article 16 - Les Équipements
- Article 17 - Arbitrage - Match Officiel
- Article 18 - Arbitrage - Match Amical
- Article 19 - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres
- Article 20 - Matches remis. Dérogations
- Article 21 - Homologation des Matches
- Article 22 - Remplacement des Joueurs
- Article 23 - Les Forfaits
- Article 24 - Les Sélections
- Article 25 - Matches Amicaux : "Challenges, Tournois, Coupes, Matches avec Équipes Étrangères"
- Article 26 - Invitations et Laissez-Passer
- Article 27 - Matches Interdits
- Article 28 - Les Prix, les Paris
- Article 29 - Les boissons

TITRE IV - PROCÉDURES

- Article 30 - Réserves
- Article 30 bis - Réclamations
- Article 30 ter - Évocation des clubs
- Article 31 - Appels
- Article 32 - Évocation

TITRE V - PÉNALITÉS

- Article 33 - Généralités
- Article 34 - Les Sanctions
- Article 35 - Sursis à Exécution
- Article 36 - Notification
- Article 37 - Sélectionnés
- Article 38 - Participation
- Article 39 - Terrain
- Article 40 - Matches
- Article 41 - Suspension
- Article 42 - Accidents et Jeux Dangereux
- Article 43 - Licences
- Article 44 - Feuilles de Match

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier. - Préambule.

1-1 - Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et le Règlement Sportif Général du District de l'Essonne de Football sont applicables aux clubs, membres et licenciés relevant de la L.P.I.F.F.

Le présent Règlement Sportif Général reprend certaines dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et comprend les dispositions spécifiques applicables aux épreuves organisées par le District de l'Essonne de Football.

1-2 - Le Comité de Direction, dont la composition est fixée à l'article 21 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer et modifier le présent règlement.

1-3 - Les modifications apportées aux textes du DEF (Règlement Sportif Général, Règlements des épreuves, etc.) prennent effet à la date fixée par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Comité de Direction selon le cas).

Article 2. - Les Commissions.

2.1 - Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des Affaires courantes, à des Groupes de Travail et à des Commissions dont il nomme lui-même les membres. Il nomme également les arbitres de District, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne peut pas être cumulée avec celle de membre de commission de l'arbitrage du D.E.F..

2.2 - Les Commissions sont les suivantes :

- Commission Centrale Départementale
- Commission Départementale d'Appel,
- Commission Départementale de Discipline des Compétitions.
- Commission Départementale d'Organisation et du Suivi des Compétitions,
- Commission Départementale Technique,
- Commission Départementale du Football d'Animation,
- Commission de District de l'Arbitrage,
- Commission Départementale d'Information et de Formation,
- Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives,
- Commission Départementale des Statuts et Règlements,
- Commission Départementale Médicale,
- Commission Départementale Féminine,
- Commission Départementale du Statut de l'Arbitre.
- Commission de Fidélisation des Arbitres
- Commission Départementale de Surveillance des Opérations Électorales,
- Commission Départementale d'Organisation du Football d'Entreprise et du Football Diversifié, Futsal
- Commission Départementale des Finances,
- Commission Départementale du Football en Milieu Scolaire,
- Commission Départementale de Prévention, Médiation et Education
- Commission Départementale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football
- Commission Evènement-Logistique et Projet

2.3 - Le Comité nomme les Présidents et les membres des Commissions qui deviennent des membres individuels du District et des licenciés de la FFF s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre. Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football peut être radié de la Commission à laquelle il appartient, et se voir retirer la qualité de membre individuel du District par le Comité de Direction.

Le pouvoir disciplinaire est dévolu aux seules commissions de discipline (Commission Départementale de Discipline, Commission Départementale d'appel) et à la Commission Départementale des Statuts et Règlements pour la partie disciplinaire qui concerne ses dossiers.

2.4 - Les Commissions élisent deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint. Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. A titre exceptionnel, les Commissions peuvent se réunir téléphoniquement.

2.5 - Le Comité peut mettre en place, des sous-commissions, rattachées à l'une des Commissions citées à l'article 2, alinéa 2.

2.6 - Le Comité désigne des représentants pris parmi les Membres du Comité, auprès de chacune des Commissions citées à l'article 2, alinéa 2 (à l'exception des Commissions de Discipline dont la composition est fixée par le règlement disciplinaire) il en est de même pour la Commission du District de l'Arbitrage qui désigne des représentants auprès de toutes les Commissions Sportives.

2.7 - Les procès-verbaux de séances des Commissions doivent être remis à la Direction Administrative du District dès la fin des réunions.

2.8 - La Direction Administrative du District est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données dans les procès-verbaux.

2.9 – Toutes les décisions prises sont insérées au Journal Numérique du District et/ou sur son site Internet, sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans FOOTCLUBS.

Article 3. - Les Clubs.

Le DISTRICT de l'ESSONNE de FOOTBALL groupe tous les clubs affiliés à la F.F.F., et dont le siège est situé dans le département de l'ESSONNE.

3.1 - Le DISTRICT de l'ESSONNE de FOOTBALL reconnaît les clubs affiliés suivants : clubs libres, clubs Football d'Entreprise, clubs Féminins, clubs Loisirs, clubs Futsal.

3.2 - Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des R.G. de la F.F.F.

3.3 - - Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, reprise d'activité, dissolution, fusion, etc.) sont transmises à la Direction Générale de la Ligue, avant le 1^{er} Juin (*avant le 15 Mai pour le projet de fusion*), pour avis *ou pour décision* du Comité de Direction de la Ligue.

3.4 - Les Secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction Administrative du District, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3, alinéa 3. Pour ce qui concerne les modifications dans la composition de leur Comité, outre l'information de la Ligue et du District, le club a l'obligation de les renseigner dans FOOTCLUBS.

3.5 - Les cotisations dues par les clubs du D.E.F. sont payables d'avance et doivent être acquittées en même temps, à la date fixée pour la clôture des engagements dans les différentes épreuves.

3.6.- Les appels de fonds aux clubs sont effectués trois fois par saison, aux dates suivantes : 31 janvier – 15 juin – 31 octobre.

3.6.1 - Les engagements aux Coupes départementales pour toutes les catégories seront enregistrés automatiquement par Le District. Les Clubs ne désirant pas s'inscrire pourront se désengager en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

3.7 - Lors de chacune des étapes décrites à l'alinéa 6.1 du présent article, le règlement doit être effectué dans un délai maximum de 20 jours suivant l'appel à cotisation.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance fixée, le Comité Directeur du District, en réunion plénière ou dans sa configuration restreinte, ou de son bureau, peut prononcer les décisions suivantes :

3.8.1 La perte du match par pénalité pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et

Coupes) programmées après expiration du dernier délai accordé et jusqu'à régularisation* de leur situation Financière.

Cette sanction sportive de match perdu par pénalité est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Départemental. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le match perdu par pénalité est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles.

La Commission d'Organisation compétente est chargée d'acter les matches perdus par pénalité qui sont infligés aux équipes des clubs concernés.

Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due dans le délai prévu à l'alinéa 7 du présent article mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante), la sanction sportive prononcée par le Comité de Direction leur sera appliquée par la Commission d'Organisation compétente avec effet rétroactif.

3.8 .2 Suspension de compétition de tout ou partie des équipes du club.

3.8 .3 La suspension peut être transformée en radiation deux mois après.

**La régularisation de la situation financière du club est considérée comme étant effective :*

- pour un règlement par chèque : à la date d'envoi ou de dépôt du chèque au district.(en cas de retour impayé la sanction sera appliquée rétroactivement

- pour un règlement en espèces : à la date du reçu délivré par le district.

- pour un règlement par virement : à la date d'émission du virement,

Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement.

NB : EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES DUES A LA LPIFF AU TITRE DU RELEVÉ LIGUE SE REPORTER AU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DE LA LPIFF (articles 3.8.1 et suivants des RGG de la LPIFF)

Article 4. - L'Honorariat.

4.1 - Toute personne désirant faire partie du District comme membre honoraire doit en faire la demande au Secrétariat Général du District, qui la communique au Comité, lequel, à la simple majorité des membres présents, accueille ou rejette ladite demande.

4.2 - En aucun cas, le Comité ne fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à refuser l'admission.

4.3 - Les démissions des Membres Honoraires doivent être adressées au Secrétariat Général du District.

Article 5. - Les Renseignements.

5.1 - Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement au Directeur Administratif.

5.2 - Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la F.F.F. ou la L.P.I.F.F. ou le D.E.F. doivent être faites à la Direction Administrative du District pour transmission au Secrétariat Général.

5.3 - Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités pour répondre à de telles demandes. Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité ou les Commissions du D.E.F..

TITRE II

LA LICENCE

Article 6. - La Licence Dirigeant.

6.1 - Chaque club doit avoir au moins :

a) un licencié dirigeant ou éducateur fédéral par équipe seniors,

b) deux licenciés dirigeants ou éducateurs fédéraux par équipe de jeunes pour participer aux épreuves

officielles

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir, leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

6.2 - La licence dirigeant est celle prévue par l'article 30 des R.G. de la F.F.F..

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

6.3 - Il est fait application aux licenciés dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F. et du D.E.F..

6.4 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

6.5 - La licence de dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale ou départementale. La licence Dirigeant d'un Président, Secrétaire Général ou Trésorier de Club permet, quant à elle, l'accès sur tous les terrains sur lesquels se disputent des rencontres de compétitions régionales ou départementales.

Article 6 bis. - La licence d'Educateur, d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral

6bis.1 - La licence d'Educateur (Technique National et Technique Régional), d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral sont celle prévue par l'article 5 du Titre III du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football. Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

6bis.2 - Il est fait application aux licenciés Educateurs, Educateurs Fédéraux et Animateurs Fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F. et du D.E.F..

6bis.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la L.P.I.F.F.

6bis.4 - La licence d'Educateur (Technique National et Technique Régional), d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition départementale ou régionale.

Article 7. - La Licence Joueur.

7.1 - Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le D.E.F., les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours *pour leur club*. Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur *ou d'une licence de joueur sous contrat*.

7.2 - La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

7.4 - Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité.

7.5 - Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6. Dans ce quota de joueurs mutés, il ne peut y avoir au maximum que deux joueurs ayant changé de club hors période normale, au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit (c'est-à-dire celles impliquant moins de 11 joueurs titulaires), le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.5.1 - Les équipes participant :

-au Championnat Départemental Futsal ou au Football Loisir, sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match.

7.5.2 -Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les

conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut),

- peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . Avoir au moins 16 licenciées des catégories U6 F à U13 F,
- . Engager une équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue ou le District,
- . Avoir identifié un référent des féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.

Ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,

- peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la F.F.F., dans les conditions fixées par l'article 164 des R.G. de la F.F.F..

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves.

TOUTEFOIS, les dispositions relatives à l'encouragement, à la formation de jeunes joueuses ne sont pas applicables dans toutes les coupes nationales citées supra ; Dans toutes ces coupes (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui sont des dispositifs spécifiques à la L.P.I.F.F et ses Districts.

7.6 - Pour qu'un joueur puisse prendre part à un match de compétition officielle, il doit être régulièrement qualifié pour son club selon les termes des articles des R.G. de la F.F.F.

7.7 - Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple, (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quel que soit la division dans laquelle ces équipes évoluent :

- Une équipe senior du dimanche après-midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe senior du dimanche matin, ou à une équipe senior vétérans,
- Une équipe U16, n'est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U17 ou à une équipe U15.
- Une équipe U14 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U15.

7.8 - Double Licence

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est :

- . Illimité pour tous les clubs participant :
- aux compétitions régionales et départementales Libres,
- au Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi de R1 et de R2,
- aux Championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi de R3, le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisirs),
- au Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi,
- au Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- au Critérium du Samedi Après-Midi, toutes compétitions.

. Limité comme suit pour les clubs participant au Championnat Régional Futsal :

* 2 pour les clubs évoluant en R1 ;

* 4 pour les clubs évoluant dans les autres divisions.

7.9.1 - Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition du D.E.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de National 1, de Championnat de National 2, de Championnat de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de District avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.d des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelés ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

7.9.2 - En outre, ne peuvent pas participer au championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 et U17.

7.10 - Par ailleurs ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

7.11 - Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :

- 14 pour les compétitions officielles à 11 de Ligue et de Districts (Championnats et Coupes), 16 pour les +45ans
- 11 ou 12 pour le critérium + de 55 ans à 7 ou à 8.
- 16 à partir du 1^{er} tour de la Coupe de France,
- 14 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella - Crédit Agricole et 16 pour la compétition propre à partir du 1^{er} tour Fédéral,
- 14 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France féminine, et 16 pour la compétition propre à partir du 1^{er} tour Fédéral,
- 16 à partir du 1^{er} tour du Championnat National du Football entreprise,
- 12 pour les compétitions officielles de FUTSAL.

7.12 - Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant

au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

7.13.1 – Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus,

- dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Football d'Entreprise du Samedi Matin, Critérium du Samedi Après-Midi,
- dans le Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi,
- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi de R3, le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir).

7.13.2 - Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6F aux U19F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

7.13.3 - Les joueurs renouvelant pour leur club sans interruption de qualification et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résignent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 8. - Vérification des Licences.

8.1 – Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

. En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;

En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé *sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie*, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- L'arbitre se saisit du **document et le** transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (**via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club**), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

8.2 - Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

8.3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme qui gère la compétition. La Commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

8.4 – Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6 F à U13 F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs sans licence (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

8.5.1 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournoi auxquels les joueurs ne présentant pas de licences ne peuvent pas participer.

8.5.2. Dans les compétitions pour lesquelles il est recouru à la Feuille de Match Informatisée, les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre. Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de satisfaire, le jour du match, aux dispositions du présent article.

TITRE III

LES COMPÉTITIONS

Article 9. - Les Engagements.

9.1 - Chaque saison, les clubs font parvenir les engagements de leurs équipes sur des imprimés fournis par la L.P.I.F.F., dont la date limite de réception est indiquée sur les documents d'engagement.

9.2 - Pour les championnats et les coupes, le Comité de Direction du D.E.F., après avis de la Commission compétente, se réserve toujours le droit dans l'intérêt général de refuser une équipe.

9.3 - Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division de la compétition concernée ou leur engagement est refusé pour non-respect de l'article 9, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et du D.E.F.

9.4 - Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club après la parution du calendrier et avant le début de la compétition, ou s'il elle déclare forfait général dans les conditions précitées, ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à trois forfaits lors des trois premières journées de championnat, celle-ci est pénalisée d'une amende précisée au R.S.G. du D.E.F. (annexe 2). La saison suivante, elle est incorporée dans la division inférieure.

9.5 - Les droits d'engagements sont fixés chaque saison par le Comité Directeur de la L.P.I.F.F.

9.6 - L'homologation des groupes est faite par le Comité Directeur du District de l'Essonne de Football. Cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Par suite, seule une décision de justice s'imposant au district ou consécutive à une proposition de conciliation peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participant à un Championnat. Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé dans le Règlement du Championnat concerné.

9.7 Structures des championnats de jeunes

A l'issue de la saison 2018/2019, le Championnat U15 devient le Championnat U14, le championnat U17 devient le championnat U 16, et le championnat U19 devient le championnat U18, les structures de ces nouveaux championnats étant identiques à celle des championnats remplacés. (Voir règlement des championnats U15, U17 et U 19 du DEF).

Article 10. - Le Calendrier.

10.1 - La commission compétente établit le calendrier. Après homologation de celui-ci par le Comité Directeur du D.E.F., il devient définitif et il est communiqué aux clubs par l'intermédiaire du journal

hors compétition ou est déclassée pour fraude, l'équipe Seniors du club *qui entraîne les obligations* est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3^{ème} forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Seniors, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

Si l'équipe est retirée du tableau de classement en cours de saison, il lui est cependant permis de continuer la compétition «hors championnat», après accord du Comité Directeur du D.E.F.. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel. Le club doit en informer le D.E.F. lorsque les voies de recours internes sont épuisées. L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

11.3 - Encadrement Technique des équipes.

11.3.1 - Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur.

- Championnat Départemental 1 seniors du dimanche après-midi (District)

Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Educateur Fédéral ou d'une attestation de formation au Module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- Championnat Départemental 1 U19 et Championnat Départemental 1 U17

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U19 ou U17, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Educateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module correspondant à la catégorie encadrée du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme

Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- Championnat Départemental 1 U15

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U15, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module U15 du Certificat Fédéral de Football 2 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2.

11.3.2 - Les clubs participant aux championnats cités supra, doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence technique (entraîneur ou moniteur) ou d'Éducateur Fédéral, ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateurs postérieurement à cette désignation, devront en informer par écrit la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs.

11.3.3 - Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2 de la LPIFF).

11.3.4 - Les clubs disputant les championnats visés à l'article 11.3.1 ont, pour régulariser leur situation un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé, où ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe 2, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 6 ci-dessous.

11.3.5 - En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'entraîneur ou de l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, une sanction sportive telle que définie à l'alinéa 3.4.

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs.

11.3.6 - Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 3.4 ci-dessus, la Commission Régionale d'application du Statut des Éducateurs procède de la manière suivante :

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation
- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Régionale d'Application du Statut des Éducateurs transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

11.3.7

Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

. contrôles administratifs,

. contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières *et*/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article.

Suspension (disposition applicable uniquement pour les clubs du Championnat Régional Seniors)

En cas de suspension pour plus de six matches ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, de l'éducateur ou l'entraîneur en charge d'une équipe soumise à obligation, le club concerné devra pourvoir à son remplacement par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un Certificat de Football Fédéral.

11.4 - Football d'Entreprise. (Voir RSG de la LPIFF)

11.5 - Football Féminin. (Voir RSG de la LPIFF)

11.6 - Fusion.

Lors de la fusion de deux ou plusieurs clubs dont les modalités sont par ailleurs définis aux R.G. de la F.F.F., les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous à raison d'une seule par niveau.

Au moment de la fusion, dans le cas où 2 équipes des clubs dissous évoluent dans la même division et si elles gardent leurs places à ce niveau pour la saison suivante, le nouveau club conserve une équipe dans la dite division tandis que l'autre est intégrée dans la division immédiatement inférieure.

La ou les places restées vacantes dans chacune des divisions sont pourvues par décision du Comité Directeur du District selon les dispositions découlant du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et du D.E.F.

11.7 - ENTENTE -

Les ententes sont annuelles et renouvelables

Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné sauf dans le cas d'une entente en compétitions féminines jeunes à 11 (U16 F ou U19 F), laquelle doit obtenir l'accord du Comité de Direction de la Ligue.

Lors de sa création, l'équipe constituée en entente évolue obligatoirement au niveau hiérarchique correspondant aux droits sportifs acquis par le club désigné comme leader.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club leader, et en aucun cas à l'autre ou à l'un des autres club(s) constituant(s).

11.7.1 Jeunes :

Les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de District, hormis la plus haute division de District pour les équipes obligatoires, et dans les compétitions régionales

féminines à 11.

Les ententes ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Pour les ententes en compétitions féminines jeunes à 11 :

Chacun des clubs constituant l'entente devra compter dans son effectif licenciées, au 31 Janvier de la saison en cours, au moins sept licenciées des diverses catégories concernées par l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.5 du présent Règlement pour les clubs évoluant dans le Championnat Féminin Seniors R1 F.

11.7.2 – Séniors

Les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Districts, hormis les deux divisions supérieures.

Dans tous les cas, les ententes ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue, étant précisé que le club support de l'entente a la possibilité d'accéder à la division inférieure de Ligue si l'équipe constituée en entente en a gagné le droit.

Le Comité de Direction du District concerné fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable, pour la saison suivante, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

11.7.3 - Vétérans

Aucune entente n'est autorisée pour la catégorie « Vétérans »

Article 12. - Les Différentes Compétitions.

Le D.E.F. organise les compétitions suivantes

12.1 - Les Championnats :

- Seniors Dimanche Après-Midi,
- Jeunes U19, U17 et U15,
- Seniors Dimanche Matin,
- Anciens,
- Séniors F
- Challenge Anciens + 45 ans,
- critérium de plus de 55 ans
- Football d'animation.
- Futsal
- Critérium U16F

12.2 - Les Coupes Départementales:

- Seniors Dimanche Après-Midi (Coupe de l'ESSONNE et Coupe du District),
- Jeunes U19, U17 et U15,
- Football d'Entreprise
- Féminines,
- Dimanche Matin,
- Anciens,
- Anciens + 45 ans
- Futsal

12.3 - Les compétitions de la L.P.I.F.F., à l'exception de la Coupe de l'Outre-mer, priment sur toutes les compétitions de Districts.

Les matches de championnat de l'Essonne priment sur les matches de coupe de l'Essonne et du District.

12.4 Sauf dérogation accordée par la Commission compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la L.P.I.F.F., la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts

12.5 - Toutes les épreuves concernant les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6F à U13F sont gérées par les Districts (à l'exception du critérium régional U13).

Les Challenge Bleu et Boulogne et la finale Régionale de la Coupe Nationale U13 sont organisés par un District, désigné par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. chaque saison, en collaboration avec la mission régionale du Football d'animation.

12.6 - Tous les matches sont joués sous les règles adoptées par la F.F.F.. Les Règlements de la F.F.F., de la L.P.I.F.F. et du D.E.F. sont applicables à ces épreuves et/ou compétitions.

12.7 - Les compétitions ou épreuves sont organisées et contrôlées par les Commissions mentionnées à l'article 2 alinéa 2 du RSG du District de l'Essonne.

Article 13. - Les Feuilles de Matches, les Résultats.

Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article concernent les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier. Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I..

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité, et les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I..

13.1 - Les feuilles de matches sont expédiées aux clubs en début de saison par la direction administrative du District.

Les frais d'envoi seront imputés sur le compte club.

13.2 - Dans tous les cas est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Les feuilles de matches sont fournies par le club visité. Celui-ci a l'obligation de la faire parvenir au secrétariat Administratif qui gère la compétition soit par :

- portage le mardi avant 12 heures ;
- courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi.

En coupe, c'est le club vainqueur qui fait parvenir la feuille de match.

- transmission Internet avant minuit le jour de la rencontre lorsqu'il est recouru à la F.M.I.

Le club a l'obligation de conserver durant toute la saison (et jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive) une copie de la feuille de match (y compris son annexe) de toutes les rencontres de compétitions départementales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre s'il est déclaré recevant. Il en résulte qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie. Cette copie qui peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile, sera réclamée par la commission compétente en cas de non réception de l'original de la feuille de match.

13.3 - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de match. Dans le cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case « observations d'après match ». Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur internet au plus tard à minuit le jour du match. En cas d'absence de saisie du résultat, il est appliqué au club fautif une amende conformément à l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.

13.4 - Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro

de licence, le nom et le prénom des joueurs (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si l'équipe est incomplète, un joueur entre en jeu le match commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

13.5 - Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :

- être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours ;
- être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévue à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants) pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal).

Article 14. - Les Classements.

14.1 - Les épreuves de Championnat du District se disputent par match «aller» et «retour». Le classement se fait par addition de points. Ils sont comptés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul..... .1 point
- Match perdu..... 0 point
- Erreur administrative de la part du club (art. 40, alinéa 2 du R.S.G. du D.E.F.) . 0 point
- Pénalité prévue à l'article 40, alinéa 1 du R.S.G. du D.E.F. -1 point

14.2 - Départage des équipes au sein d'un groupe :

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex æquo.

14.3 - Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

14.3.1 - Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.

14.3.2 - Par la différence entre les buts marqués et encaissés entre les équipes restant à départager.

14.3.3 - Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager.

14.3.4 - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.

14.3.5 - Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.

14.3.6 - Par un match d'appui sur terrain neutre, en cas de dernière égalité entre deux équipes.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- pour les seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des Tirs au But en cas de nouvelle égalité.

- pour les U19, U17, U15, les seniors -vétérans et les seniors féminines, à l'épreuve des Tirs au But.

14.4 - Les équipes descendantes automatiquement ne sont en aucun cas repêchées.

14.5 - Quand une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23 ou 38 du R.S.G. du D.E.F., l'équipe senior (1) est mise hors compétition. Elle est rétrogradée en division ou série inférieure la saison suivante.

14.6 - Cette mise hors compétition n'est considérée comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y aurait un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descentes automatiques.

14.7 - Si pour une raison quelconque ou s'il y a plus d'un descendant (de Ligue), un groupe est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats du District, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

14.8 - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les montantes. Les descendants supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.

14.9 - En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

14.10 -Départage des équipes entre groupes d'une même division :

14.10.1. - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe,
- b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- f) En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :
 - pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.
 - pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans, les Seniors Féminines et le Futsal, à l'épreuve des coups de pied au but.

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée d'un ou plusieurs groupes de plus de 12 équipes.

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 7^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 12),
- b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- f) En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :
 - pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.
 - pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans, les Seniors Féminines *et le Futsal*, à l'épreuve des coups de pied au but.

14.10.2 – Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de leur groupe,

- b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- f) En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :
 - pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.
 - pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans, les Seniors Féminines *et le Futsal*, à l'épreuve des coups de pied au but.

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 6^{ème} à la 10^{ème} place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 10),
- b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- f) En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :
 - pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

14.10.3 - Dans les cas cités ci-dessous :

- « n » équipe(s) ne termine(nt) pas la saison dans un groupe,
- « n » équipe(s) ont déclaré forfait général avant le début de la saison,
- pour une raison quelconque, un groupe comprend, au début de la saison, un nombre d'équipes supérieur (« n » équipe(s) supplémentaires) à celui fixé dans le Règlement du Championnat, il n'est pas tenu compte du rang de ces « n » équipes pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes, une équipe ne termine pas la saison dans un groupe, la meilleure équipe classée 10^{ème} est déterminée par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10^{ème} d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 6^{ème} à la 11^{ème} place de ce groupe. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.1.II.b et suivants du présent Règlement.

14.11 - Il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du présent Règlement pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleurs deuxièmes et suivantes dans la plus haute division de District. Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application de l'article 14.10.2. I pour déterminer les montants supplémentaires.

La même règle est appliquée pour déterminer les montants supplémentaires dans le cas où le nombre d'équipes est différent dans les groupes de la dernière division d'un Championnat.

14.12 - Montées ou descentes :

14.12.1 - Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes sous réserve de :

- l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3ème année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut,
- l'application des articles 11.5 et 11.6 du présent Règlement pour les clubs de football féminin et de Futsal, - l'application des alinéas suivants du présent article.

14.12.2 - Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.

14.12.3 - Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents.

14.12.4 - En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1). Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.

Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels.

15.1 - Les heures des matches sont fixées par le Comité de la Ligue ou du District.

15.2 - Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la F.F.F. et classé par la C.D.T.E (niveau E11) peuvent demander à jouer leurs matches de championnats et de coupes en nocturne.

15.3 - Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu. Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent Règlement Sportif Général.

Article 16. - Les Équipements.

16.1 - Les couleurs.

16.1.1 - Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs reconnues par la L.P.I.F.F. ou le D.E.F.

16.1.2 - Les équipiers doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectives : maillots, shorts et bas.

16.1.3 - Dans toutes les équipes disputant les compétitions organisées par la Ligue et le District, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (1 à 16 pour les + 45 ans), à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match. Une amende fixée dans l'annexe financière par numéro manquant ou irrégulier est infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.

16.1.4 - Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires.

16.1.5 - Dans le cas où un joueur ne porterait pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.

16.1.6 - Dans le cas où deux clubs se rencontrant porteraient des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

16.1.7 - Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le premier désigné par la Commission conserve ses couleurs.

16.2 - Les ballons.

Les ballons doivent être réglementaires et en bon état. Ils sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu, considéré comme erreur administrative. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir

chacune au moins deux ballons en bon état sous peine de match perdu, considéré comme erreur administrative. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu. Les ballons sont fournis par le D.E.F. lors des Finales des Coupes.

16.3 - Le port des protège-tibias.

Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

Cette décision nécessaire pour la sécurité des joueurs ne peut conduire à la perte d'une rencontre si elle n'est pas respectée par l'un ou des joueurs d'une équipe suite à une réclamation déposée dans sa forme réglementaire.

En outre il est précisé que la participation d'un joueur sans protège tibias est de la responsabilité du dirigeant de l'équipe concernée.

En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre.

Article 17. - Arbitrage - Match Officiel.

17.1 - Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la C.D.A. ou la C.R.A.

Les indemnités sont payées par virement

En cas de forfait, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Les arbitres étant convoqués par INTERNET, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du «Site INTERNET du District».

Pour les jeunes arbitres officiels mineurs, le club recevant règle l'indemnité en espèces.

Les candidats arbitres désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

17.2 - En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.

17.3 - Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante:

- 1 arbitre officiel

- 2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence

Ou

- 1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant

- 2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

17.4 - Si un arbitre officiel porteur de sa licence en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent sauf le cas contraire prévu à l'article 12.1 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

17.5 - En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.

17.6 - Si le club recevant ne présente pas de personne licenciée majeur pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.

17.7 - Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

17.7.1 - Pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels :

Par l'arbitre-assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre-assistant licencié majeur ou un licencié dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match.

17.7.2 - Les arbitres-assistants officiels désignés par la C.R.A. ou la C.D.A. restent du même côté pendant toute la rencontre.

17.7.3 - Pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel :

Par l'arbitre-assistant désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant licencié majeur ou un licencié dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant qui prend la direction du match.

17.7.4 - Pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur ou dirigeant licencié majeur), par l'arbitre-assistant désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant licencié majeur ou un licencié dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant qui prend la direction du match.

17.8 - Les arbitres-assistants bénévoles changent de côté à la mi-temps.

17.9 - Pour les Compétitions Départementales CDM, Vétérans, et + 45 ans, hormis les Championnats de départemental 1, la fonction d'arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match.

Le changement d'arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps.

En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées.

Article 18. - Arbitrage - Match Amical.

Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'est pas désigné officiellement par le Secrétariat du District et par convocation spéciale.

Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

19.1 - Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes) et muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence d'un dirigeant, il est infligé au club fautif une amende conformément à l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. Elle est doublée en cas de récidive.

19.2 - Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres, avant chaque rencontre, un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club dont le nom et le numéro de licence sont inscrits avant la rencontre sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. Il est recommandé que les délégués soient facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot...).

L'entraîneur est exclu de cette fonction.

19.3 - En cas d'absence de délégué, il est infligé au club fautif une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.

19.4 - Les clubs visités ou visiteurs ont la possibilité de demander au D.E.F. la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre au Secrétariat du D.E.F.

19.5 - Le club qui en a fait la demande règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème fixé dans l'annexe financier du R.S.G. du D.E.F.

Article 20. - Matches Remis - Dérogations.

20.1- Les matches officiels doivent être joués obligatoirement sous forme «aller» et «retour» aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la L.P.I.F.F. et le D.E.F.

20.2 - En dehors de ces dates, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaire au bon déroulement des compétitions, et notamment sur des dates en semaines.

20.2.1 - Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

20.2.2 - Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date prévue au calendrier.

20.2.3 -Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale, ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer, figurent à l'article 7.12 du présent règlement sportif général.

20.3 - Si pour une raison quelconque un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au D.E.F., au plus tard le jour de la réunion compétente précédant la date du match. La commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site internet du District (rubrique « compétitions) le vendredi à 18h00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 (pour une rencontre programmée en semaine).

20.4 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente sur demande écrite des clubs concernés. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants, amende prévue à l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable, et que le club visiteur se soit déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

20.5 - Toutefois, un match ne peut pas être joué :

- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de but ou de filet de but,
- d) s'il n'y a pas de ballon,
- e) si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu à l'article 23, alinéa 1 du R.S.G. du D.E.F.,
- f) si une équipe se présente à moins de huit joueurs (neuf joueuses pour les Féminines, trois joueurs pour le Futsal),
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

20.6 1- Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permettrait pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement le D.E.F. par fax ou via l'adresse de messagerie du District, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Secrétariat d'informer les arbitres et les clubs concernés à l'aide du Site Internet du District, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier.

Le District se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement toutes sanctions.

Par ailleurs, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), le District peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

2. Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

3. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

20.7 - Tout match officiel commencé à l'heure prévu, ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

20.8 - Dans le cas où un match officiel ne pourrait être joué, la feuille de match doit être remplie régulièrement et postée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif qui gère la compétition, avec les motifs qui ont entraîné le non déroulement du match. En cas d'absence de feuille de match, la commission compétente pourra être amenée à déclarer match perdu à (aux) équipe(s) responsables.

Article 21. - Homologation des Matches.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 22. - Remplacement des Joueurs.

Dans toutes les compétitions du District ainsi que pour la finale du Challenge + 45 ans, (sauf pour les finales de coupes départementales), les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 23. - Les Forfaits.

23.1 - En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs, (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Le délai de 15 minutes est prévu par l'article 159, alinéa 4 des R.G. de la F.F.F.. Le score d'un match perdu par forfait quel qu'il soit est de 5 buts à 0.

23.2 - Un forfait est considéré comme «avisé» lorsque l'adversaire et le District ont été prévenus par écrit (lettre ou fax ou courriel officiel du club) au plus tard le VENDREDI 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 heures, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au VENDREDI 12 HEURES).

Le forfait avisé conduit à la perte du match par forfait. Il n'implique pas d'amende sauf lorsqu'il intervient dans les 3 dernières rencontres.

23.3 - Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

23.4 - Trois forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe, laquelle est placée la saison suivante dans la division ou série immédiatement inférieure.

23.5 - L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition notamment dans le cas de l'article 44 du R.S.G), ainsi qu'une équipe déclassée pour fraude est classée dernière de son groupe.

La sanction est la rétrogradation en division ou en série inférieure la saison suivante.

L'équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude, a été ouverte.

Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou entrant dans le cas de l'article 44 du R.S.G. ou déclassée pour fraude, l'équipe seniors (1) du club est rétrogradée la saison suivante en division ou série inférieure.

Cette disposition s'entend également pour les forfaits enregistrés alors que cette équipe est, sur sa demande, autorisée à poursuivre la saison hors compétition.

Le même nombre de forfaits entraîne «ipso facto» le forfait général. Dans l'hypothèse où le club ne sollicite pas le bénéfice de cette faculté il lui est alors décompté autant de forfaits qu'il reste de rencontre à disputer.

23.6 - Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassement pour fraude intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Toutefois, le forfait contre cette équipe forfait général, mise hors compétition ou déclassée pour fraude avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

23.7 - Dans le cas où un match amical serait joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne doit pas être porté sur la feuille de match et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match est homologué.

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait avisé ou non pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches «aller», doivent disputer le match «retour» sur le terrain de l'adversaire. Cette décision revient à la commission compétente sur demande écrite du club concerné.

23.9 - Les barèmes des amendes pour forfaits sont fixés dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.

Article 24. - Les Sélections.

24.1 - Pour les matches inter-districts organisés par le D.E.F., ainsi que pour les matches de préparation, le Secrétariat Général adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix. Le joueur qui est personnellement avisé répond lui-même.

24.2 - Un club peut demander le report d'un match officiel lorsque DEUX de ses joueurs ou joueuses au minimum sont retenus, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris-Ile-de-France, soit par le District, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales et si la demande est reçue au secrétariat cinq (5) jours avant la date de la rencontre. Le report de match n'est accordé que dans la catégorie d'équipe où les joueurs sont sélectionnés.

Il faut que les joueurs ou joueuses aient disputé les deux dernières rencontres avec l'équipe sollicitant le report du match.

Article 25. - Matches Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes, Matches avec Équipes Étrangères.

25.1 - Ces épreuves sont ouvertes, dans le ressort de la L.P.I.F.F. et du D.E.F., à tous les clubs affiliés à la F.F.F. Les Règlements doivent être soumis à l'approbation du Comité concerné.

25.2 - Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc. ..., organisé par un club affilié dont l'équipe première évolue en championnat de District, doit parvenir un mois à l'avance au Secrétariat du D.E.F. accompagné du règlement de l'épreuve.

25.3 - Une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25, alinéa 2 du R.S.G. du D.E.F.

25.4 - La Commission des Statuts et Règlements du D.E.F. est chargée de l'homologation de tout match, challenge ou tournoi et de connaître des forfaits relatifs aux matches amicaux.

25.5 - Les Challenges, Coupes, etc. ..., organisés par les affiliés, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

25.6 - L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au D.E.F. par le club organisateur.

25.7 - *Les incidents de jeu sont jugés par la commission compétente.*

25.8 - *Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe étrangère, organisé par un club affilié, doit être soumise, accompagnée de la somme prévue à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., seize jours à l'avance, à l'examen du Comité, qui la transmet, revêtu de son avis, au Secrétariat de la F.F.F.*

25.9 - *Tout match international joué sur le territoire de la L.P.I.F.F. doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la Commission de l'Arbitrage.*

25.10 - *Pour prendre part aux matches amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services d'un joueur d'un autre club sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite peut être sanctionné par la commission compétente..*

Article 26. - Invitations et Laissez-Passer.

Les clubs visités sous réserve d'entrées payantes doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Article 27. - Matches Interdits.

27.1 - Tous matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du D.E.F. et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par le D.E.F., sous peine de suspension.

27.2 - Les clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28. - Les Prix, les Paris.

28.1 - Dans tous les matches organisés par la Ligue ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

28.2 - Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d'expulsion et de radiation, s'il s'agit de membres de la Ligue ou de clubs en faisant partie.

Article 29. - Les Boissons.

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues par l'article 229 des R.G. de la F.F.F.

TITRE IV

PROCEDURES

Article 30. - Réserves.

Réserves d'avant match

30.1 – En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, éducateurs dirigeants et arbitres, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

30.2 - Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match, ou par le dirigeant licencié responsable.

30.3 - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, (compétitions U19 et U19F incluses), c'est le dirigeant responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

30.4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur «l'ensemble de l'équipe» sans mentionner la totalité des noms.

30.5 - Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

30.6 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la F.F.F.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licences, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

30.7 - Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par le DEF.

A défaut de la production de l'original de la ou des licences dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte du match par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

30.8 - En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement au **DEF et recueille tous les éléments à sa disposition.**

Le club du joueur mis en cause a match perdu par pénalité et se voit débiter de la somme fixée à l'annexe 2 du présent règlement si les réserves sont jugées recevables et fondées.

30.9 - Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif Général.

Réserves concernant l'entrée d'un joueur

30.10 - Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

30.11 - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses), les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

30.12 - Ces réserves sont reçues et jugées en premier ressort par la commission compétente.

30.13 - Même si ces réserves n'ont pas été faites réglementairement, l'arbitre est tenu de les inscrire sur la feuille de match, après la rencontre.

30.14 - En aucun cas, un capitaine ne peut refuser de signer sous une réserve. La signature n'implique pas l'acceptation.

30.15 - Dans le cas où l'arbitre refuserait de porter la réclamation sur la feuille de match le capitaine réclamant peut refuser de jouer le match. Il doit toutefois adresser sa réclamation à la Commission dans les délais réglementaires.

30.16 - Lors de l'homologation du match et même en cas d'absence de réserves nominales et motivées avant la rencontre, le D.E.F. par application de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. se réserve le droit d'évoquer :

- la fraude sur identité d'un joueur,
- la falsification ou la dissimulation au sens de l'article 207 des RG de la FFF concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- l'inscription sur la feuille de match de joueurs ou dirigeants suspendus, découvertes par ses services ou signalées par les clubs.

Confirmation des réserves

30.17 - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée, ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier

électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lipff.fr) au Secrétariat du District de l'Essonne de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation, fixé à l'annexe 2 du RSG du DEF est automatiquement débité du compte du club réclamant sauf si le dit club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du DEF exigeant, du fait que le compte du club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Dans le cas où les réserves sont régulièrement confirmées et fondées, le droit de confirmation de celles-ci est mis à la charge de club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

30.18 - Des réserves peuvent être faites sur des joueurs ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'Associations non reconnues. Si ces réserves sont reconnues exactes, les sanctions sont : match perdu par pénalité plus une amende prévue dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. Les joueurs contrevenants sont soumis aux dispositions de l'article 216 des R.G. de la F.F.F.

Réserves techniques

30.19 - Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant, à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine ou le dirigeant de l'équipe adverse ou pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses) le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses) les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables. La faute technique n'est retenue, que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

30.20 - L'instruction et la décision des Commissions saisies de ces réclamations ne portent que sur les faits mentionnés sur la feuille de match.

30.21 - Toutes les décisions prises par les Commissions sont insérées au Journal numérique du DEF et sur son Site Internet.

Article 30 bis - Réclamations.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, aux sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe des clubs fautifs sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif.

Les réclamations ne peuvent pas être retirées par les clubs les ayant déposées.

Article 30 ter - Evocation de Club.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur identité d'un joueur.
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des RG de la FFF.
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par le District de l'Essonne de Football, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le montant du droit lié à la demande d'évocation, fixé à l'annexe 2 du présent règlement sportif général, est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 31. - Appels.

31.1 – Appels des décisions à caractère réglementaire.

31.1.1 – Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de district peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique ou le site Internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. A la demande du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.2 - La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

31.1.3 - Pour tous les appels concernant le Football d'Animation, les compétitions + 45 ans, 55 ans et toutes les Coupes Départementales, le Comité juge en appel et dernier ressort.

31.1.4 – Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général et qui est débité du compte du club appelant.

Lorsque l'appel émane d'une personne physique, les frais de dossier doivent être joints. En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, l'intéressé a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le défaut de régularisation dans le délai précité entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.5 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

31.1.6 - Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1.3 ci-dessus, les décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du district sont susceptibles d'appel devant la ligue dans les conditions de forme et de délai définies au règlement sportif de la ligue et à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

31.2 – Appels des décisions à caractère disciplinaire.

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

Article 32. – Évocation par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction du D.E.F. peut évoquer, dans un délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par les Commissions du District, qu'il juge contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V

PÉNALITÉS

Article 33. - Généralités.

33.1 – Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Régionales à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).

33.2 - Date de prise d'effet des suspensions :

Pour un joueur exclu durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match. A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir. Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition, ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

Pour tous les autres cas (révocation du sursis suite à avertissement, comportement après match pour les joueurs, comportement pendant ou après match pour les dirigeants.), la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui

33.3 - Tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe

disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général), en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

Article 34. - Les Sanctions.

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

Article 35. - Sursis à Exécution.

35.1 - Les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

35.2 - Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires, il convient de se conformer aux dispositions prévues à l'article 4.3 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).

35.3 - Pour le licencié qui joue dans plusieurs pratiques, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévue par l'article 64 des RG de la FFF), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales, même si les faits sont constatés dans deux pratique différentes.

Article 36. - Notification.

La notification des sanctions intervient :

- Pour les sanctions à caractère réglementaire : par lettre recommandée, courrier électronique, ou publication sur le journal numérique ou le site Internet officiel de la Ligue ou sur Footclubs.
- Pour les sanctions disciplinaires : dans les conditions fixées aux articles 3.3.6 et 3.4.5 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général)..

Article 37. - Sélectionnés.

37.1 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition du D.E.F..

37.2 - Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées directement et par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui a été adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le Président de la Commission Départementale Médicale et le charge de s'assurer par tous les moyens de l'état de santé du joueur et de lui rendre compte.

En cas d'absence, le joueur est convoqué devant la Commission Départementale de Discipline pour y être entendu. Il encourt une suspension d'un match ferme au minimum.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux matches fermes au minimum.

37.3 - Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut être pénalisée.

Article 38. - Participation.

Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir onze joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés, il lui est cependant permis de continuer la compétition «hors championnat» s'il le désire.

Article 39. - Terrain.

39.1 - Classement du terrain.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la -C.R.T.I.S- ou la C.D.T.I.S et dont le niveau correspond à leur compétition. Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.R.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité pour le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

39.2 - Praticabilité du terrain.

39.2.1 - Avant match.

Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.

En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain.

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

39.2.2 - Pendant le match.

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

Si le terrain n'est pas équipé d'un éclairage et que la visibilité devient insuffisante, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

39.3 - Matches en nocturne.

Pannes d'éclairage.

Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

39.4 - Sanctions.

En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.

39.5 - Impraticabilité du terrain constaté par l'autorité en charge de sa gestion.

Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à l'article 20.6 du Règlement Sportif Général.

Article 40. - Matches.

40.1 - Un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Sont considérés comme perdus par pénalité:

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation, (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,

40.2 - Si une équipe est sanctionnée d'un match perdu pour erreur administrative, les buts marqués en cours du match sont annulés. L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

Sont considérés comme perdus pour erreur administrative (Opt):

- le forfait retard,
- manque de filets de but,
- manque de ballons réglementaires,
- terrain non tracé, ou insuffisamment tracé,
- défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 et 39.3 du présent règlement).

40.3 - En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine pour les seniors ou seniors vétérans ou le dirigeant responsable (pour les jeunes) ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain une suspension d'un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

40.4 - Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité est passible des sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire

40.5 - Toute équipe fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende qui ne peut être inférieure à la somme fixée dans l'annexe financier du R.S.G. du D.E.F. et l'équipe fautive peut être déclassée; dans ce cas, elle est retirée de son groupe conformément à l'article 23, alinéa 5 du R.S.G. du D.E.F.. Il lui est cependant permis de continuer la compétition «hors championnat» après accord du Comité de Direction du D.E.F.. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel.. Le club doit en informer le D.E.F. lorsque les voies de recours internes sont épuisées. L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

En cas de troisième forfait, l'équipe déclassée se voit infliger une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.. Il lui est retiré le droit de poursuivre la compétition «hors championnat».

40.6 - En cas de matches à huis clos, seuls sont admis dans l'enceinte du stade :

- Les arbitres et arbitres-assistants,
- Le ou les délégués désignés ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
- Quatorze joueurs maximum par équipe, (douze pour les compétitions de Futsal) par équipe.
- Deux délégués par équipe de chaque club (dirigeant compris),
- Un éducateur par club,
- Les journalistes porteurs de la carte officielle de la F.F.F., de la L.P.I.F.F., du D.E.F.,
- Le médecin de service.

40.7 - Dans le cas où un club serait astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du club sanctionné et doit être proposé à la Commission d'Organisation des Compétitions compétente pour accord.

Article 41. - Suspension.

41.1 - Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la Commission compétente.

41.2 - Tout licencié, suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participant, en qualité de joueur ou assurant une fonction officielle, lors d'une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction. Son club encourt une amende prévue à l'annexe financière du R.S.G. du District.

41.2.1 - Tout club faisant partie du D.E.F. est tenu, sous peine d'une suspension dont la durée est laissée à l'appréciation du Comité, de refuser l'admission d'un membre suspendu, pour avoir en sa faveur, enfreint les dispositions des Règlements Généraux.

41.3 - Tout joueur exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant être prononcées par la Commission compétente.

Ces sanctions complémentaires doivent être purgées soit :

- à compter du premier match de compétition officielle suivant le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion, si la décision intervient et est rendue opposable au club concerné avant le premier match de compétition officielle suivant le match automatique, et sur lequel la suspension doit être purgée, dans le cas contraire, sur le ou les matchs ultérieurs, à compter de la date d'effet de la décision prononçant la suspension complémentaire, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

A titre conservatoire, la Commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elle peut prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires, (suspension, mise hors compétitions, ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Elle peut également suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de faits.

41.4 - 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club, tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses,...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputée par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de Coupes Départementales disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club, depuis la date d'effet de sa sanction, et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du statut et du transfert des joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficultés dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des RG de la F.F.F.

2. L'expression effectivement jouée s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre est interrompue pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre

qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des deux clubs concernés. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante, si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

41.5 - Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match, suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, suppose obligatoirement que des réserves d'avant match ait été formulées conformément aux dispositions de l'article 142-1 des RG de la FFF.

41.6 - Le nombre de matches de compétitions officielles s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.

41.7 - Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

41.8 - Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du DEF, et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.

Article 42. - Accidents et Jeu Dangereux.

42.1 - Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de championnat, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

42.2 - Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel ou, dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

42.3 - Tous les accidents sont l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application de l'article 34 du R.S.G. du D.E.F.

Article 43. - Licences.

Manque de licence : amende fixée dans l'annexe financière du R.S.G. du D.E.F.

Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant. Le club fautif est passible de la sanction prévue à l'article 40, alinéa 5 du R.S.G. du D.E.F.

Article 44 - Feuilles de Match.

44.1 - Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du DEF.

44.2 - Non envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du District et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.3 - Feuille de match de complaisance : match perdu par pénalité aux deux clubs et amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du DEF.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.4 – Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District,

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

NB : Coupes Départementales :

En cas de non utilisation de la FMI, l'envoi de la feuille de match papier au DEF est à la charge du club vainqueur. (Voir règlement spécifique de chaque coupe).

Article 45. – Cas non prévus.

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont traités en dernier ressort par le Comité du District, sauf pour les faits disciplinaires.